# Art. 21 Le Secteur et éléments protégés de type « environnement construit – C »

## Art. 21.1 Définition

Les secteurs et éléments protégés de type « environnement construit » constituent les parties du territoire communal qui comprennent les immeubles ou parties d’immeubles protégés qui répondent à un ou plusieurs des critères suivants: authenticité de la substance bâtie, de son aménagement, rareté, exemplarité du type de bâtiment, importance architecturale, témoignage de l’immeuble pour l’histoire nationale, locale, sociale, politique, religieuse, technique ou industrielle.

Les secteurs protégés de type « environnement construit » sont marqués de la surimpression « C ». Ces secteurs sont soumis à des servitudes spéciales de sauvegarde et de protection définies dans le présent article ainsi que dans les parties écrite et graphique des PAP « quartiers existants ».

Les secteurs protégés de type « environnement construit » englobent les:

* constructions à conserver, surface violette
* gabarit d’une construction existante à préserver, contour violet
* alignement d’une construction existante à préserver, trait bleu
* petit patrimoine à conserver, triangle violet
* mur à conserver, trait discontinu bleu
* autres bâtiments.

Les éléments protégés dénommés ci-dessus sont indiqués dans la partie graphique du PAG.

En complément des secteurs protégés d’intérêt communal, des immeubles classés monument national ou inscrits à l’inventaire supplémentaire, soumis aux dispositions de la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux, sont implantés sur le territoire de la commune. La protection nationale, ainsi instituée et qui exige des autorisations spécifiques, est complémentaire à la protection communale définie par les présentes dispositions.

En cas de divergence entre l’inscription de la construction sur le fond de plan, c.à.d. le plan cadastral, et l’implantation réelle, l’alignement des façades et/ou le gabarit des constructions existantes fait foi. Un mesurage cadastral pourra être demandé.

Préalablement à la délivrance d’une autorisation de construire, le bourgmestre peut demander ou faire demander au Service des sites et monuments nationaux de faire réaliser un inventaire portant sur les composantes architecturales identitaires.

## Art. 21.7 Autres bâtiments

Les travaux à réaliser sur les autres bâtiments et les nouvelles constructions se trouvant dans le secteur protégé « C » doivent s'intégrer dans la structure caractéristique du bâti existant traditionnel. Les éléments à considérer dans la planification et dans la réalisation des travaux et des constructions sont les éléments caractéristiques en place, à savoir le parcellaire, l’implantation, le gabarit, le rythme des façades, ainsi que les matériaux et teintes traditionnelles de la région. Une architecture contemporaine de qualité est de mise pour toute nouvelle construction.

L’implantation de nouvelles constructions doit être respectueuse du contexte urbanistique existant avec ses bâtiments d’origine et autres éléments caractéristiques (p.ex. arbres, murs, espaces-rues, placettes) qui constituent le tissu existant du secteur protégé.

Les constructions de moindre envergure, telles que car-ports, locaux pour poubelles et constructions similaires doivent s'intégrer harmonieusement dans la structure caractéristique du bâti existant traditionnel.

Pour des raisons urbanistiques, techniques et de sécurité, des reculs peuvent être imposés.

## Art. 21.8 Assainissement énergétique

Pour les constructions à conserver et ceux dont le gabarit et/ou l’alignement est à préserver, l'article 10 du règlement grand-ducal du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels et l'article 8bis bis du règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d’habitation prévoit des dérogations au niveau du respect des exigences minimales, afin de conserver le caractère de ces bâtiments.